

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/803

10 octobre 2007

(07-4331)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

AUTORITÉ RESPONSABLE DES NOTIFICATIONS ET POINT D'INFORMATION DES CE POUR L'ACCORD SPS: EXPÉRIENCE ACQUISE CONCERNANT LES PROCÉDURES DE FONCTIONNEMENT ET DONNÉES D'EXPÉRIENCE RÉCENTE

Atelier sur les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence,
Genève, 15 et 16 octobre 2007 – Note de réflexion¹

La communication ci-après, datée du 27 septembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

I. AVANT-PROPOS

1. Dans le document G/SPS/W/103/Rev.2 (8 décembre 2006), le Secrétariat a présenté un "Questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS". Ce questionnaire avait pour but d'identifier les outils de travail, les difficultés et les contraintes. Les Communautés européennes ont répondu au questionnaire. Le présent document, qui complète cette réponse, donne des renseignements sur le fonctionnement du point d'information SPS et de l'autorité responsable des notifications des Communautés européennes.

2. En 2003, les Communautés européennes ont présenté un document expliquant les procédures de fonctionnement dans les Communautés, à savoir: 1) pourquoi il y a une autorité responsable des notifications et un point d'information SPS dans les Communautés européennes (ANPI/CE) et comment la Commission européenne opère en coordination avec ses États membres; et 2) quelles sont les principales activités entreprises par l'ANPI/CE depuis janvier 2000 (G/SPS/GEN/456²). En 2007, les Communautés européennes présentent des renseignements complémentaires et des données sur l'expérience acquise concernant le respect de leurs obligations en matière de transparence. Le but du présent document est d'expliquer plus en détail comment les 27 membres des Communautés européennes (dont chacun est aussi Membre de l'OMC à titre individuel) opèrent dans le domaine visé par les traités de l'UE entrant dans le champ d'application de l'Accord SPS de l'OMC. Nous ne répéterons pas ce qui a été écrit dans le document G/SPS/GEN/456, qui est toujours valable.

¹ Pour plus de précisions sur la teneur du présent document, veuillez envoyer un courrier électronique à l'attention de M. Enrique Beltrán Poveda, Commission européenne, SANCO DG/D3, à l'adresse suivante: sps@ec.europa.eu.

² Document G/SPS/GEN/456 daté du 5 décembre 2003 et intitulé "Autorité responsable des notifications et point d'information des CE pour l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires: procédures de fonctionnement et données d'expérience récente".

II. NOTIFICATION DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

3. La procédure de présentation de propositions au Parlement européen en vue d'une codécision avec le Conseil est l'une des particularités des Communautés européennes. La codécision est la procédure suivie désormais pour l'élaboration de la plupart des lois communautaires dans le domaine de la santé publique et de la santé animale. Selon la procédure de codécision, le Parlement partage le pouvoir législatif à égalité avec le Conseil. Cette procédure prévoit deux "lectures" successives dans chaque institution. Si celles-ci aboutissent à un accord, la loi peut être adoptée. Dans le cas contraire, elle est soumise à un comité de conciliation, composé d'un nombre égal de représentants du Conseil et du Parlement. Une fois que le comité est parvenu à un accord, le texte convenu est renvoyé au Parlement et au Conseil pour être adopté en tant que loi. La conciliation est de plus en plus rare. La plupart des lois adoptées par codécision le sont en fait en première ou en deuxième lecture, grâce à une bonne coopération entre les trois institutions.

4. Les Communautés européennes pensent qu'il y a des avantages à notifier les propositions au Parlement européen à un stade précoce parce que cela laisse du temps pour apporter des modifications. Le département qui s'occupe de la proposition peut expliquer factuellement aux législateurs l'impact probable de la législation au niveau international sur la base des observations reçues. Les Communautés européennes ont notifié 20 propositions COM (voir l'annexe I, page 6) et, dans certains cas, les réactions aux propositions ont été utiles pour expliquer aux législateurs l'impact au niveau international.

III. EXPLICATION DES MESURES ET DOCUMENTS D'ORIENTATION DES CE (COMMUNICATIONS DES CE)

5. Les Communautés européennes présentent souvent des communications portant la cote GEN dans le but de clarifier ou expliquer les politiques communautaires. C'est un service qui s'adresse essentiellement aux pays qui peuvent avoir des difficultés à suivre les faits nouveaux. On peut citer, à titre d'exemple, la nouvelle législation adoptée par les Communautés européennes pour la prévention de certaines maladies susceptibles de perturber le commerce international (G/SPS/GEN/641 du 20 mars 2006, "Questions et réponses concernant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire adoptées par les CE") ou pour l'harmonisation de la législation dans le contexte de l'adhésion de nouveaux membres à l'Union européenne (G/SPS/GEN/737 du 20 octobre 2006, "Communication conjointe de la Bulgarie, de la Roumanie et des Communautés européennes").

6. L'explication de la mise en œuvre du système TRACES³, visant à adapter de nombreux certificats vétérinaires qui existaient précédemment au système électronique d'échange d'informations, en est un autre exemple. La Commission en a profité pour simplifier le cadre juridique applicable, en adaptant de nombreux certificats existants visés par différentes lois pour les regrouper en deux textes seulement. Le document contenait une liste complète des positions du SH visées par le texte de loi, plusieurs explications des changements et des renseignements sur de nombreux liens et sites Web utiles.

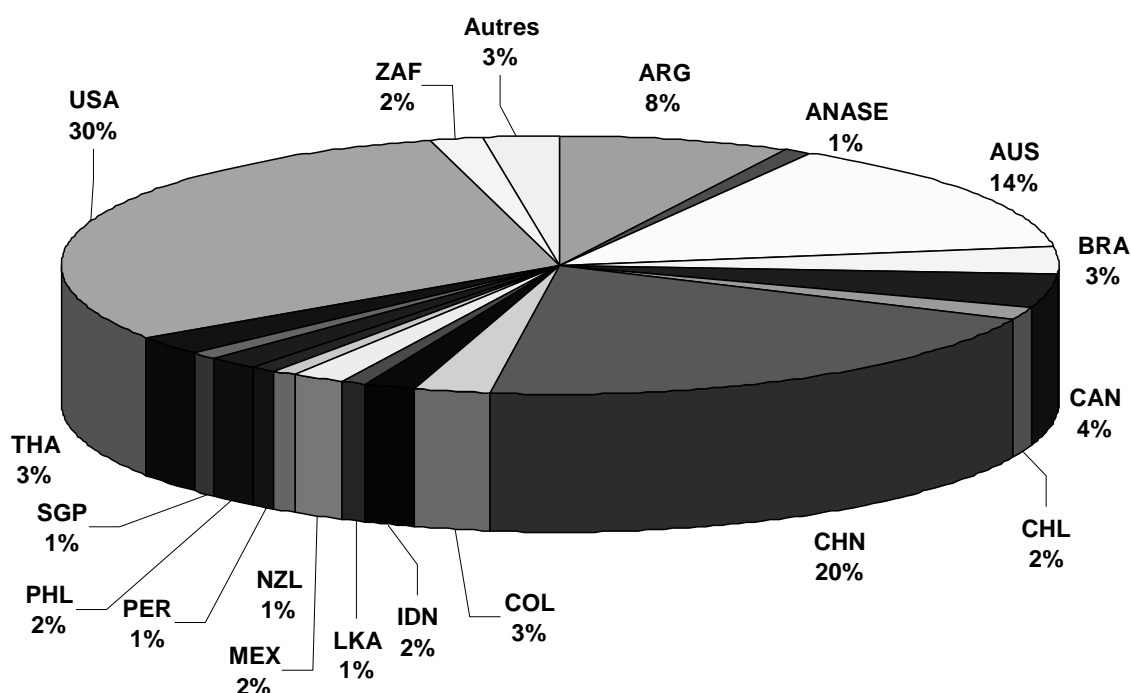
³ Système expert de contrôle des échanges (TRACES), G/SPS/GEN/742, 1^{er} décembre 2006.

IV. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES QUESTIONS REÇUES

7. Dès réception des observations, celles-ci sont enregistrées dans le système de la Commission (ADONIS⁴) sous un numéro d'enregistrement unique. L'enregistrement, valable pour tous les services de la Commission, identifie le message et le document qui y est joint. Le point d'information établit ensuite un avis de réception indiquant la personne à contacter, qui sera chargée de répondre ou de fournir les éléments nécessaires à la réponse. Le délai prévu pour envoyer la réponse officielle est également indiqué. Nous faisons en sorte que la réponse soit prête dans le délai prévu. Les différents types de questions reçues par les Communautés européennes sont examinés ci-après.

A. QUESTIONS ET OBSERVATIONS CONCERNANT LES NOTIFICATIONS COURANTES

Pays ayant envoyé des observations aux CE (2003-2006)
N = 119



8. Si l'on regroupe les réponses aux questions et les observations reçues pendant la période 2003-2006, on voit qu'il y a eu 119 questions concernant les notifications SPS des CE et que 142 questions ont été adressées au cours des deux examens de la politique commerciale des Communautés européennes (2004 et 2006). Cela représente au total 261 questions et observations.

⁴ ADONIS est le registre général des documents de la Commission européenne. Il sert à l'enregistrement de la correspondance et de tous les autres documents qui n'ont pas de registre spécifique.

9. Les graphiques 1, 2, 3 et 4 de l'annexe III, page 10, indiquent les pays qui ont envoyé des observations en 2003, 2004, 2005 et 2006. Au total, 21 pays ont présenté des observations aux Communautés européennes. Cela peut être mis en parallèle avec le nombre de pays qui ont adressé des questions dans le cadre de l'examen de la politique commerciale (voir le paragraphe 10). Les sujets abordés dans ces échanges varient grandement et dépendent notamment des propositions de législation notifiées dans l'année. Nous les classons dans les domaines suivants: sous-produits animaux, animaux aquatiques, législation sur les abeilles, appréciation du risque géographique d'introduction de l'encéphalopathie spongiforme bovine, contaminants, contrôle des aliments pour animaux, additifs alimentaires, hygiène des denrées alimentaires, poissons et mollusques vivants, critères microbiologiques, LMR pour les pesticides, phytoquarantaine, vitamines et produits d'emballage en bois.

B. QUESTIONS CONCERNANT DIRECTEMENT LES NORMES SPS, POSÉES DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA POLITIQUE COMMERCIALE

10. Au cours des deux derniers examens de la politique commerciale (2004 et 2006), 23 pays ont adressé aux Communautés européennes des questions concernant les mesures SPS. Mais huit pays seulement ont participé aux deux examens: Argentine, Brésil, Chine, Colombie, Inde, Mexique, Thaïlande et États-Unis. Le pays le plus actif a été l'Inde qui a posé 34 questions (25 pour cent du total; 21 questions en 2004, 13 en 2006), suivie par les États-Unis (23) et l'Argentine (21). Si l'on prend en compte les membres du Groupe de Cairns⁵, on constate qu'ils représentent près de la moitié du nombre total de questions pour les deux examens. L'annexe III, page 10, contient un graphique présentant les statistiques de la participation aux examens de la politique commerciale de 2004 et 2006.

11. Les sujets abordés pendant l'examen de la politique commerciale peuvent être classés dans les catégories suivantes: sous-produits animaux, niveau approprié de protection, contaminants, procédures douanières, élargissement, équivalence, additifs alimentaires, législation alimentaire, hygiène, pesticides, normes privées, rapports du RASFF, régionalisation, résidus, traitement spécial et différencié et assistance technique. Les questions soulevées en 2004 et 2006 sont indiquées par sujet à l'annexe IV, page 11.

12. Il est nettement avantageux que le point de contact SPS se trouve dans l'unité chargée des réponses, en raison de sa connaissance de l'Accord SPS et du contexte des problèmes commerciaux spécifiques mentionnés dans les questions, et surtout parce qu'il peut assurer le suivi de la question dans ses contacts ultérieurs avec les pays concernés.

C. QUESTIONS POSÉES SOUS LA FORME D'UNE COMMUNICATION AUX MEMBRES DE L'ACCORD (DOCUMENTS DE LA SÉRIE GEN)

13. Les questions posées par des pays tiers sous la forme d'une communication aux Membres de l'Accord (documents de la série G/SPS/GEN) sont l'une des particularités du processus actuel. Presque toujours, ces échanges reprennent ou complètent les observations reçues directement. Les Communautés européennes transmettent également leurs réponses sous la forme d'une communication. Cette procédure comporte certains avantages, en particulier lorsque les réponses peuvent intéresser d'autres Membres de l'OMC parce qu'ils sont également concernés.

⁵ Groupe de Cairns (2007): ARG, AUS, BOL, BRA, CAN, CHL, COL, CRI, GUA, IDN, MYS, NZL, PAK, PAR, PER, PHL, ZAF, THA, URU. Voir: <http://www.cairnsgroup.org/map/index.html>.

Observations présentées aux Communautés européennes sous la forme d'une communication	Réponse des CE
Notes bilatérales (OGM)	G/SPS/GEN/337
Notes bilatérales	G/SPS/GEN/338
G/SPS/GEN/354, Argentine (OGM)	G/SPS/GEN/405
G/SPS/GEN/475, Colombie G/SPS/GEN/470, Papouasie-Nouvelle-Guinée (ochratoxine A présente dans le café)	G/SPS/GEN/490
G/SPS/GEN/475, Colombie (ochratoxine A)	G/SPS/GEN/533
G/SPS/GEN/681, Pérou (Règlement relatif aux nouveaux aliments)	G/SPS/GEN/699

V. DEMANDES D'OBSERVATIONS PRÉALABLES AVANT LA RÉDACTION D'UNE PROPOSITION

14. Les Communautés européennes ont présenté à plusieurs reprises des communications demandant des observations préalables sur des rapports de la Commission ou soumettant des propositions pour consultation publique (ouverte à tous les partenaires commerciaux des CE) avant même que le projet ne soit transmis pour la procédure normale d'adoption. L'objectif est de tenir compte de toutes les observations pour présenter un projet qui sera notifié au Secrétariat de l'OMC une fois qu'une position majoritaire aura été adoptée en consultation avec les États membres des CE. Cette méthode est choisie lorsqu'il est nécessaire de modifier des textes de loi pour les mettre à jour, car elle permet de recueillir des renseignements qui permettront à la Commission d'évaluer l'impact de la législation concernée sur le commerce international. Les Communautés européennes s'intéressent tout particulièrement aux vues des pays en développement qu'elles encouragent à participer à ces consultations.

15. À titre d'exemple, on peut citer le document G/SPS/GEN/700, du 8 juin 2006, intitulé "Consultation publique sur l'évaluation de l'impact du Règlement n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, communication présentée par les Communautés européennes" et le document intitulé "Appel à observations préliminaires concernant un rapport de la Commission sur les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine: communication présentée par les Communautés européennes" (G/SPS/GEN/719 du 8 août 2006).

VI. AUTRES MESURES

16. Les Communautés européennes ont reçu des représentants de nombreuses délégations de pays tiers désireux d'observer nos méthodes de travail. De plus, des membres de notre point d'information ont participé à des conférences et à des séminaires pour expliquer comment les Communautés européennes s'acquittent de leurs obligations internationales dans le domaine SPS. Pour faciliter la tâche de leurs partenaires commerciaux, les Communautés européennes distribuent toujours par courrier électronique les textes notifiés avant d'adresser une demande à tous les points de contacts, suivant la liste officielle du Secrétariat de l'OMC.

VII. OBSERVATIONS FINALES

17. L'ANPI/CE pour les questions SPS assure la transparence de la procédure en présentant des propositions, en répondant aux observations des pays tiers, en expliquant les initiatives législatives et en distribuant les textes de loi. En outre, les Communautés européennes souhaitent vivement connaître les suggestions ou observations de leurs partenaires commerciaux.

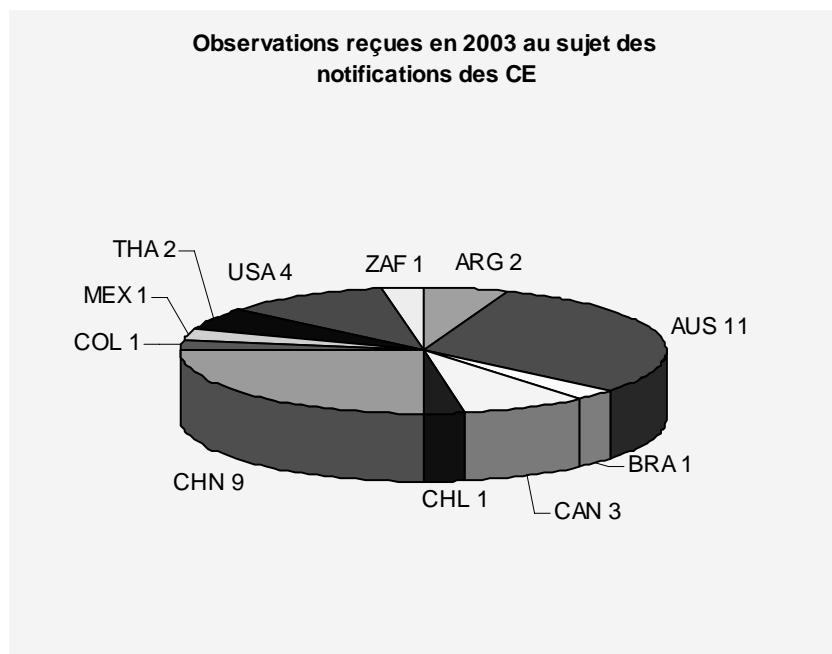
Annexe I: Notifications SPS concernant des propositions en codécision avec le Parlement européen:

1. G/SPS/N/EEC/27 (2 mai 1996): Produits à base de viande et certains autres produits d'origine animale – *Proposition de directive du Conseil modifiant la Directive 77/99/CEE et la Directive 92/118/CEE en ce qui concerne les règles applicables aux viandes hachées, les préparations de viandes et certains autres produits d'origine animale.* COM (96) 68 Final.
2. G/SPS/N/EEC/33 (23 août 1996): Produits d'origine animale – Pays tiers – *Proposition de directive du Conseil établissant les principes régissant l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits entrant dans la Communauté en provenance de pays tiers et modifiant les Directives 71/118/CEE, 72/462/CEE, 85/73/CEE, 91/67/CEE, 91/492/CEE, 91/493/CEE, 92/45/CEE et 92/118/CEE.* COM (96)170 final.
3. G/SPS/N/EEC/36 (29 octobre 1996): Ongulés, peaux, os et produits à base d'os non destinés à la consommation animale ou humaine, produits de l'apiculture, trophées de chasse, bouillies liquides, laines, plumes et miel. Doc. COM (96)393 final, pp. 7 – *Proposition de directive du Conseil définissant les conditions de police sanitaire et les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre premier, de la Directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, à la Directive 89/425/CEE.*
4. G/SPS/N/EEC/87 (16 juin 2000): Compléments alimentaires et nutriments commercialisés sous forme de doses – *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires* (COM/2000/0222 final – COD 2000/0080 19).
5. G/SPS/N/EEC/94 (18 septembre 2000): Denrées alimentaires d'origine animale – Séparation des contrôles concernant l'hygiène alimentaire et les produits d'origine animale, COM(2000) 438 final, 14 juillet 2000 (167 pages).
6. G/SPS/N/EEC/94/Rev.1 (23 juillet 2002): COM(2002)377 du 11 juillet 2002 – *Proposition (présentée par la Commission) de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.*
7. G/SPS/N/EEC/103 (24 novembre 2000): Sous-produits animaux destinés à des utilisations autres que la consommation humaine – BSE. COM(2000)574 final – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*
8. G/SPS/N/EEC/103/Add.1 (7 février 2001): COM(2000) 574 final – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine* (155 pages).
9. G/SPS/N/EEC/110 (8 février 2001): COM(2000) 716 – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* (84 pages). La Commission souhaite que lui soient communiquées des observations sur les chapitres: II Législation alimentaire générale; et IV Système d'alerte rapide, gestion des crises et situations d'urgence.

10. G/SPS/N/EEC/149 (14 février 2002): COM(2001) 425 final – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés* (40 pages).
11. G/SPS/N/EEC/150 (14 février 2002): COM(2001) 182 – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la Directive 2001/18/CE* (8 pages).
12. G/SPS/N/EEC/153 (14 février 2002): COM(2001) 433 final [2001/0199 (COD)] – *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires.*
13. G/SPS/N/EEC/165 (18 avril 2002): COM(2002) 153 final – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.*
14. G/SPS/N/EEC/176 (2 octobre 2002): Document COM(2002) 400 final – 2002/0163 (COD) – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires.*
15. G/SPS/N/EEC/191 (3 mars 2003): Denrées alimentaires et aliments pour animaux, d'origine animale ou végétale COM(2003) 52 final [2003/0030 (COD)] – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires* (114 pages).
16. G/SPS/N/EEC/191/Add.1 (7 avril 2003): Denrées alimentaires et aliments pour animaux, d'origine animale ou végétale COM(2003) 52 final [2003/0030 (COD)] – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires* (114 pages). Prolongation de délai pour la présentation d'observations.
17. G/SPS/N/EEC/196 (11 avril 2003): COM(2003) 117 final; 2003/0052 (COD) – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans les produits d'origine végétale et animale.*
18. G/SPS/N/EEC/239 (23 mars 2004): Substances chimiques: polluants organiques persistants. COM(2003) 333 final – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et modifiant les Directives 79/117/CEE et 96/59/CE présentée par la Commission.*
19. G/SPS/N/EEC/289 (2 août 2006): Pesticides – Résidus – *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits* [2006/0136/COD, COM(2006) 388, 98 pages].
20. G/SPS/N/EEC/102/Rev.1/Add.2 (3 juillet 2007): Animaux d'exploitation ou d'aquaculture vivants; viandes et produits à base de viande COM(2007) 292 final, 2007/0102 (COD) – *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales.*

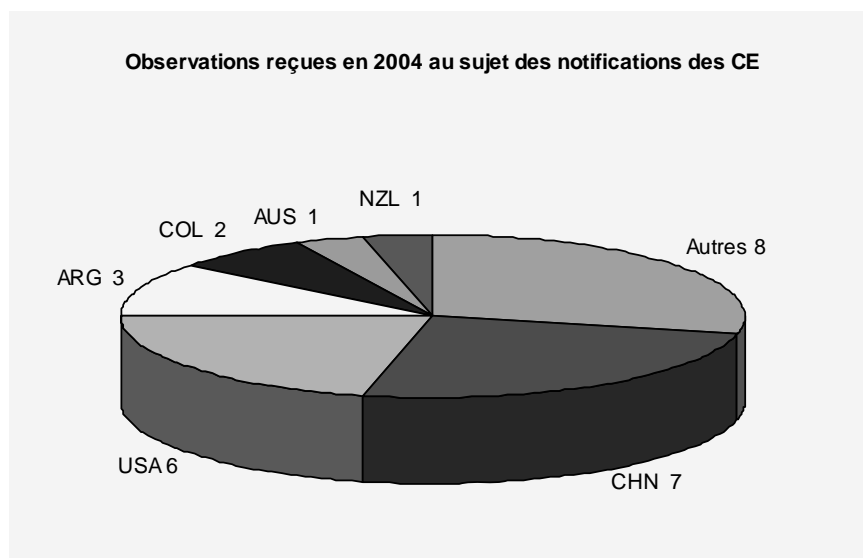
Annexe II: Pays qui ont présenté des observations au sujet des notifications SPS des CE:

Graphique 1: année 2003



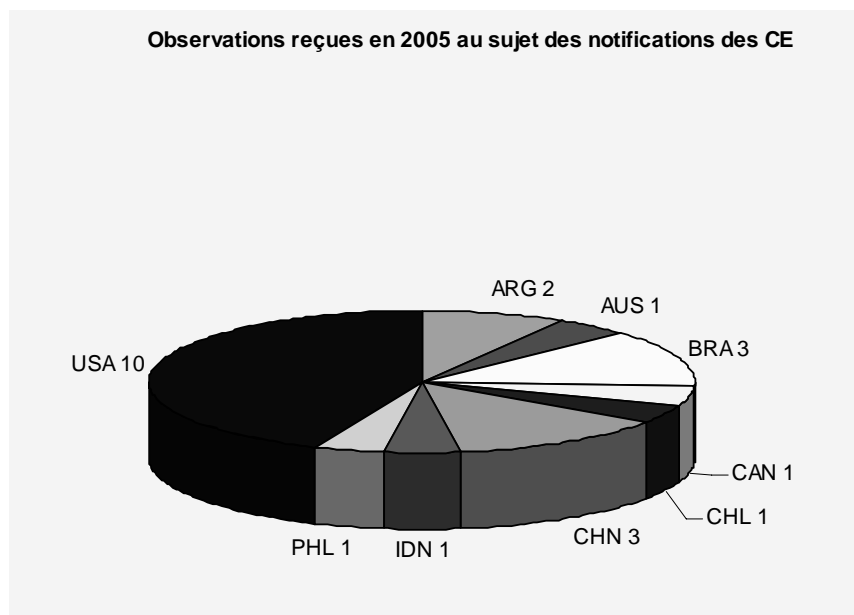
Pays	Nombre
ARG	2
AUS	11
BRA	1
CAN	3
CHL	1
CHN	9
COL	1
MEX	1
THA	2
USA	4
ZAF	1
Total	36

Graphique 2: année 2004



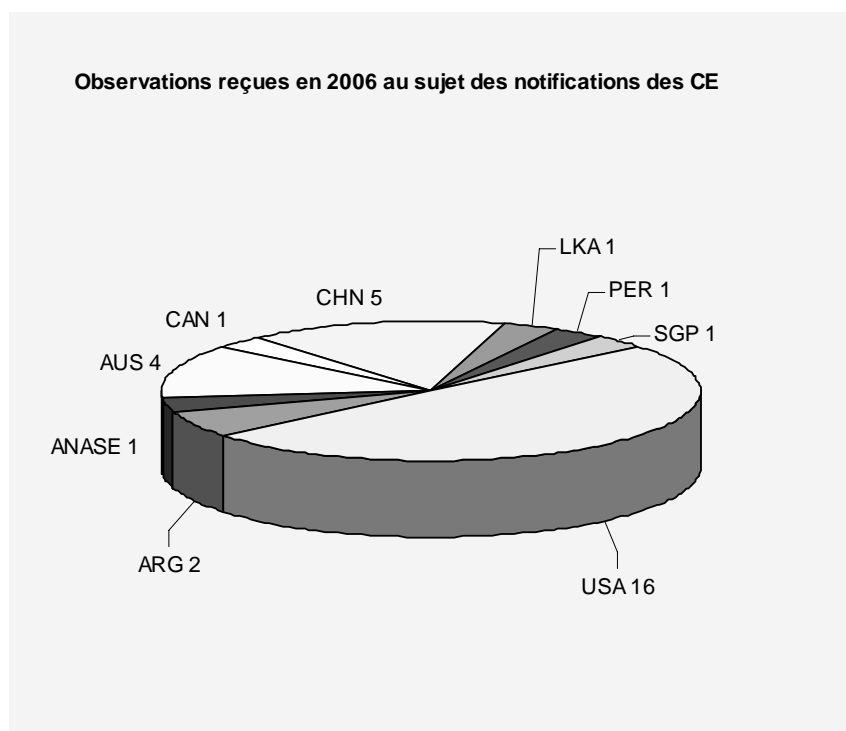
Pays	Nombre
Autres	8
CHN	7
USA	6
ARG	3
COL	2
AUS	1
NZL	1
Total	28

Graphique 3: année 2005



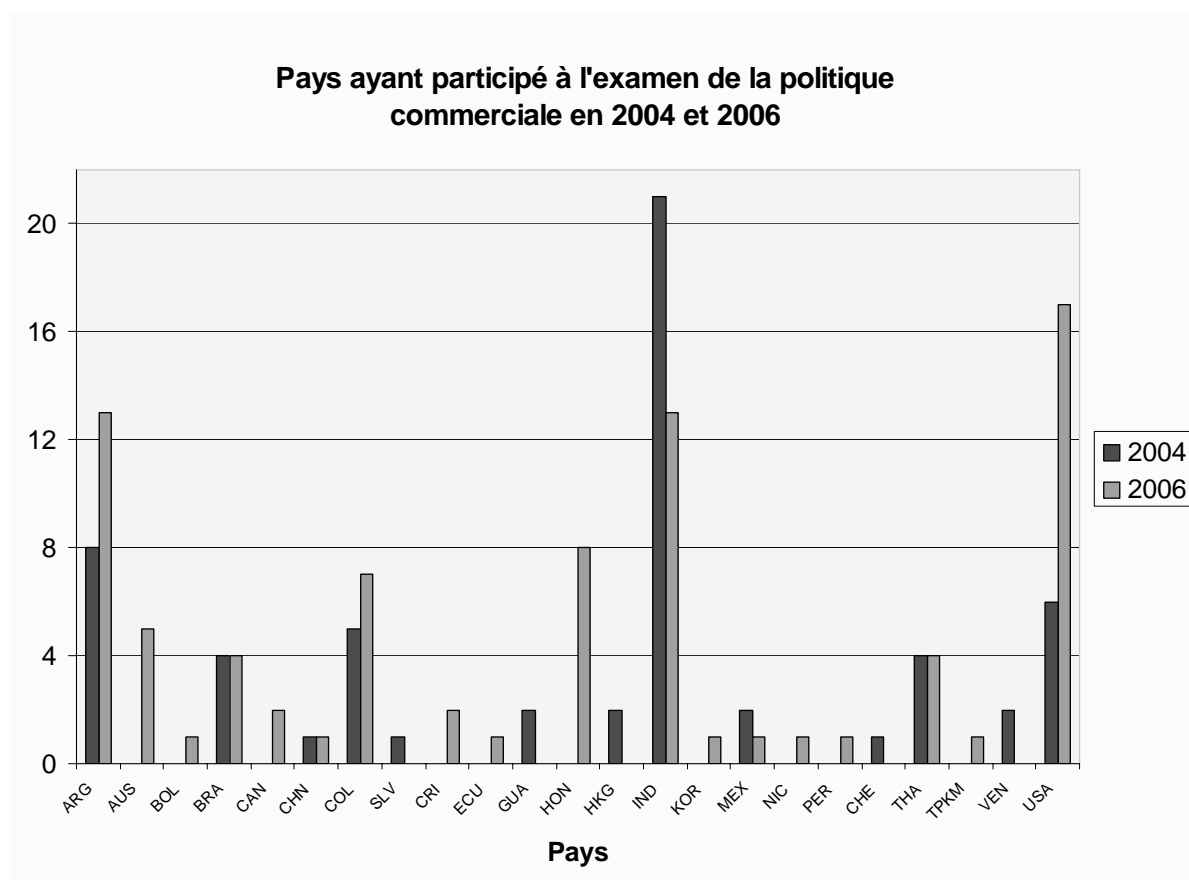
Pays	Nombre
ARG	2
AUS	1
BRA	3
CAN	1
CHL	1
CHN	3
IDN	1
PHL	1
USA	10
Total	23

Graphique 4: année 2006



Pays	Nombre
ARG	2
ANASE	1
AUS	4
CAN	1
CHN	5
LKA	1
PER	1
SGP	1
USA	16
Total	32

Annexe III: Pays ayant participé à l'examen de la politique commerciale des Communautés européennes



Annexe IV: Sujets des questions posées lors de l'examen de la politique commerciale des Communautés européennes

